

Protection des Mineurs : Les Obligations des Clubs Sportifs

Préambule

Accueillir des jeunes et plus particulièrement des mineurs est l'essence même des structures affiliées à la FFN.

Afin de s'assurer que les mineurs sont encadrés dans les meilleures conditions, l'Administration a mis en place un système déclaratif pour les accueils d'enfants.

La Réglementation Applicable depuis le 1er septembre 2006

Les notions de Centre de Vacances, Centre de Loisirs n'apparaissent désormais plus en tant que telles dans le dispositif de protection des mineurs.

Il existe à présent 7 types d'accueil répartis en 3 catégories :

- Accueil avec hébergement comprenant 4 types de séjours :
 - Séjour de vacances
 - Séjour spécifique
 - Séjour court
 - Séjour en Famille
- Accueil sans hébergement comprenant 3 types d'accueil :
 - Accueil de loisirs
 - Accueil de jeunes
- Accueil de scoutisme

La nouveauté de cette loi est en outre l'apparition des « Séjours spécifiques » qui regroupent les séjours organisés par des clubs sportifs affiliés à une fédération. (L'arrêté du 1er août 2006 relatif aux séjours spécifiques mentionnés à l'article R. 227-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles définit notamment les séjours spécifiques de la manière suivante : « Les séjours sportifs organisés, pour leurs licenciés mineurs, par les fédérations sportives agréées, leurs organes déconcentrés et les clubs qui leur sont affiliés, dès lors que ces accueils entrent dans le cadre de leur objet ».)

Ainsi, les clubs sportifs devront faire une déclaration auprès de leur Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports dès lors qu'ils organisent un séjour regroupant :

- 7 mineurs ou plus, âgés de 6 ans ou plus, et
- que le séjour comprend au moins une nuitée

D'un régime d'autorisation, on passe à un régime de simple déclaration.

L'instruction n°06-192 du 22 novembre 2006 du Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative est venue préciser les séjours sportifs entrant dans la catégorie des séjours spécifiques et donnant lieu à déclaration.

Ainsi, sont exclus du champ d'application de cette nouvelle loi, les déplacements ayant pour objet la participation aux compétitions sportives organisées par les fédérations sportives agréées, leurs organes déconcentrés et les clubs qui leur sont affiliés.

Par conséquent, les structures FFN sont tenues de faire auprès de la Direction Départementale Jeunesse et Sports (DDJS) de leur lieu de domiciliation, une déclaration pour les stages qu'ils organisent dans le cadre de leurs activités.

Cette déclaration peut être faite au titre de l'année scolaire conformément aux dispositions de l'arrêté du 1^{er} août 2006.

Cette nouvelle réglementation vient également préciser les conditions d'encadrement de ces séjours spécifiques.

- le club doit désigner une personne majeure comme directeur du séjour
 - l'effectif de l'encadrement ne peut être inférieur à deux personnes et
 - les conditions de qualifications et le taux d'encadrement sont ceux prévus par les normes ou la réglementation relative à l'activité principale du séjour.
- Ainsi, pour les séjours organisés par les structures FFN, des personnes titulaires d'un BEESAN peuvent assurer l'encadrement et la direction du séjour.

Les Procédures de Déclaration

Vous trouverez dans la partie « Surveillance et Encadrement » du Centre Fédéral de Ressources les formulaires de déclaration.

Un système de télé-procédure est également mis en place dans les Directions Départementales de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative.

Nous invitons les structures FFN à se rapprocher de leur Direction Départementale afin obtenir plus d'informations sur cette réglementation